

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2014/16

3 octobre 2014

Original : allemand

RID : 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Madrid, 17-20 novembre 2014)

Objet : Groupe de travail temporaire de l'OSJD et Réunion d'experts de l'OSJD sur
l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises
dangereuses »
(Budapest, 26-30 mai 2014 ; Varsovie, 25-29 août 2014)

Communication du Secrétariat

Remarque du Secrétariat : *Le présent document rend compte des discussions menées au sein du groupe de travail et de la Réunion d'experts. Les décisions définitives seront prises par la Commission pour le droit des transports de l'OSJD fin octobre 2014. Le Secrétariat préparera début novembre 2014 un document informel en conséquence, modifiant éventuellement les informations données ci-après.*

1. Du 26 au 30 mai 2014 et du 25 au 29 août 2014, se sont respectivement réunis, à Budapest et à Varsovie, le groupe de travail de l'OSJD et la Réunion d'experts de l'OSJD consacrés à l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses », sous la présidence de M. Ehsan Arfa (Comité de l'OSJD).

2. Les États suivants ont participé aux délibérations :

Biélorussie, Estonie, Hongrie, Iran, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Pologne, Russie, Slovaquie et Ukraine

Les organisations internationales suivantes étaient également représentées :

Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leur exemplaire aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

3. L'objectif principal de ces réunions était le traitement et l'adoption des modifications qui avaient été décidées pour l'édition 2015 du RID au titre de l'harmonisation avec la 18^e édition des Recommandations de l'ONU. Pour les États membres de l'OSJD, ces modifications entrèrent en vigueur au 1^{er} juillet 2015.
4. Un autre point important à l'ordre du jour concernait la poursuite des travaux d'élimination des différences entre l'annexe 2 au SMGS et le RID sur la base du tableau synoptique élaboré par la délégation lettone.
5. Des questions restées en suspens ont également été traitées, lesquelles avaient été soulevées lors des précédentes sessions du groupe de travail temporaire de l'OSJD en rapport avec la mise à jour du chapitre 6.8 et la reprise des exigences pour les conteneurs-citernes du RID.

Adoption des modifications pour l'édition 2015 de l'annexe 2 au SMGS

Disposition spéciale 665

6. La disposition spéciale 665 pour le transport de houille, de coke et d'antracite répondant aux critères de classification de la classe 4.2, groupe d'emballage III, adoptée pour le RID 2015, a été remise en question par les représentants des États membres de l'OSJD et n'a pour l'instant pas été adoptée pour l'annexe 2 au SMGS.
7. Le groupe de travail est convenu que les questions suivantes nécessitaient des explications plus approfondies :
 - critères de classification pour différents types de charbon (lignite, houille, anthracite) ;
 - prescriptions pour le transport de charbon sur son lieu d'extraction, de traitement ou d'entreposage ;
 - détermination d'une limite de température à 60 °C : pour la limite supérieure de température, les différentes zones climatiques des lieux d'extraction du charbon devraient être prises en compte.
8. Le représentant de la Russie a été prié de compiler une liste d'informations complémentaires et de questions à ce sujet et de la présenter lors du traitement du document OTIF/RID/RC/2014/47 de la Pologne par la Réunion commune RID/ADR/ADN en septembre 2014. Par manque de temps, le traitement du document de la Pologne a cependant été reporté à la prochaine session.
9. Le représentant russe préparera le document correspondant pour la session de décembre du Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

Correction du texte russe

10. La délégation russe a soumis au groupe de travail différentes propositions de corrections pour la version russe des modifications. Dans la mesure où la majorité des textes russes originaux provenait du service de traduction de la CEE-ONU à Genève et serait également utilisée pour la version russe de l'ADR, du Code IMDG, des Instructions techniques de l'OACI et des Recommandations de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses, le Secrétariat de l'OTIF a prié le représentant de la Russie de transmettre directement ces corrections au secrétariat de la CEE-ONU.

11. De plus, le Secrétariat de l'OTIF a proposé que les textes de modification décidés par le groupe de travail pour l'harmonisation du RID/ADR/ADN et des recommandations de l'ONU sur la base de la 19^e édition des Recommandations de l'ONU soient déjà traités à la session de la Réunion d'experts de l'OSJD d'août 2015, afin que la Réunion commune RID/ADR/ADN de septembre 2015 puissent tenir compte des éventuelles propositions de corrections.

Tableau des différences entre l'annexe 2 au SMGS et le RID

1.1.4.4.1, note de bas de page n° 3

12. Le 1.1.4.4.1 du RID prescrit que les unités de transport et remorques remises au transport en trafic ferroutage ainsi que leur contenu doivent répondre aux dispositions de l'ADR. De plus, une note de bas de page précise que l'ADR comprend également des accords particuliers qui ont été signés par tous les pays intéressés par le transport.
13. Le groupe de travail a constaté que la définition de « ADR » au 1.2.1 comportait la même précision.
14. Il a donc été suggéré de biffer la note de bas de page n° 3 au 1.1.4.4.1 du RID afin d'éviter un doublon avec la définition de « ADR » au 1.2.1.
15. Les États membres de l'OSJD avait déjà pris la décision de se passer de cette note de bas de page dans l'annexe 2 au SMGS.

Disposition spéciale 300

16. La disposition spéciale 300, selon laquelle la farine de poisson, les déchets de poisson et la farine de krill ne doivent pas être chargés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C ou supérieure de plus de 5 °C à la température ambiante n'est associée dans le RID qu'aux numéros ONU 1374 FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) NON STABILISÉE et 3497 FARINE DE KRILL. Dans l'annexe 2 au SMGS, elle est également associée aux numéros ONU 1386 TOURTEAUX contenant plus de 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum et 2217 TOURTEAUX contenant au plus 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum.
17. Le groupe est convenu que les experts de l'OSJD examineraient la nécessité d'étendre l'application de cette prescription à ces deux matières supplémentaires et soumettraient le cas échéant une proposition en conséquence au Sous-comité d'experts de l'ONU.

Disposition spéciale CW 36

18. Le groupe de travail a constaté que dans l'annexe 2 au SMGS, les dispositions spéciales CW 31 et CW 36 étaient associées au numéro ONU 2211 POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables, dans la colonne (18) du tableau A, tandis que seule la disposition spéciale CW 31 était applicable selon le RID.
19. Le Secrétariat de l'OTIF a souligné que dans le RID, la disposition spéciale CW 36 sur l'utilisation de wagons et conteneurs ouverts ou ventilés n'avait jusqu'ici été associée qu'aux gaz de la classe 2 et que le numéro ONU 2211 était une matière de la classe 9.
20. Le représentant de la Russie a été chargé de soumettre à la Réunion commune RID/ADR/ADN une proposition visant à associer la disposition spéciale CW 36 au numéro ONU 2211.

Numérotation des paragraphes dans l'instruction d'emballage P 200

21. Le représentant de la Lettonie a demandé s'il ne serait pas judicieux, dans le cadre de l'harmonisation et afin d'éviter les malentendus, d'utiliser l'alphabet latin au lieu de l'alphabet russe pour la numérotation des paragraphes et sous-paragraphes de l'instruction d'emballage P 200. Les délégués ont été priés d'examiner cette possibilité pour la session suivante.

Étiquettes de danger et plaques-étiquettes

22. L'annexe 2 au SMGS n'utilise pas de termes différents pour les étiquettes de danger et plaques-étiquettes. La seule distinction entre ces deux types de marquage est faite grâce à un renvoi aux chapitres correspondants dans la partie 5 : étiquettes selon le chapitre 5.2 et étiquettes selon le chapitre 5.3.
23. Afin d'éviter tout malentendu, il a été suggéré d'examiner la possibilité d'utiliser un nouveau terme pour le marquage correspondant au chapitre 5.3. Il a été souligné que la version russe de l'ADR utilise à cette fin le terme de « plaque d'information ». Puisque ce terme est utilisé non seulement dans l'ADR, mais aussi dans le Code IMDG et le Règlement type de l'ONU, le Secrétariat de l'OTIF a proposé de le reprendre dans l'annexe 2 au SMGS et d'y ajouter également une nouvelle définition au 1.2.1.
24. Cette question sera à nouveau discutée pendant les prochaines sessions.

Mise à jour du chapitre 6.8 – Reprise des prescriptions du RID pour les conteneurs-citernes – Questions en suspens

Définition de « citerne mobile »

25. Dans les différentes annexes du SMGS, à l'exception de l'annexe 2, seuls les termes « conteneur » et « conteneur-citerne » sont utilisés, mais pas « citerne mobile ». À ce titre et étant donné que dans les États membres du SMGS, ne sont utilisés que des conteneurs-citernes (citernes mobiles) satisfaisant aux prescriptions du chapitre 6.7, le groupe de travail a proposé en mai 2014 de signaler dans deux notes à la définition de « citerne mobile » que, dans les autres annexes au SMGS, les citernes mobiles étaient comprises dans les termes « conteneur » ou « conteneur-citerne ». Puisque ce n'est pas dans l'annexe 2 au SMGS qu'il convient de prescrire l'utilisation du terme dans les autres annexes, la Réunion d'experts d'août 2014 n'a pas donné suite à cette proposition.
26. Le groupe de travail a constaté que la définition de « citerne mobile » au 1.2.1 reprend tous les éléments des définitions spécifiques du chapitre 6.7 applicables à chaque classe, tandis que le 1.2.1 du RID renvoie en partie à ce chapitre. Il est convenu de supprimer au 1.2.1 la partie de la définition qui indique qu'une citerne mobile a une capacité supérieure à 450 litres lorsqu'elle est utilisée pour le transport de gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1, puisque cette information est déjà donnée dans les définitions spécifiques au 6.7.3.1 et 6.7.4.1.
27. En outre, la Russie a proposé d'ajouter une remarque à la définition de « citerne mobile » pour indiquer que ce terme englobe également les conteneurs-citernes dont le réservoir satisfait aux prescriptions du chapitre 6.7 mais l'ossature aux exigences de la norme ISO 1496.
28. Cette question sera à nouveau discutée par la Commission pour le droit des transports de l'OSJD en novembre 2014.

6.8.2.1.23 – Réalisation des soudures

29. La Russie et l'Ukraine sont priées de préparer pour la Réunion commune RID/ADR/ADN une proposition pour l'introduction du sous-paragraphe supplémentaire de l'annexe 2 au SMGS, qui prévoit le contrôle de la résistance des cordons de soudure à la fissuration par corrosion sous tension pour les aciers austénitiques inoxydables et les aciers double couche avec un revêtement anti-corrosif d'acier austénitique.

6.8.3.1.3 – Épaisseur minimale de paroi pour les réservoirs à double paroi

30. Tandis que le 6.8.3.1.3 du RID traite des « réservoirs à double paroi », l'annexe 2 au SMGS parle de « réservoirs en acier double couche ».
31. Le groupe de travail est convenu que le texte de ce paragraphe renvoyait à des réservoirs à double paroi et a décidé de corriger en conséquence le libellé de l'annexe 2 au SMGS.

6.8.3.1.6 – Capacité d'emmagasinage des tampons des wagons-citernes et wagons-batteries

32. Le représentant de la Russie a soumis au groupe de travail une proposition d'augmentation de la capacité minimale d'emmagasinage en dynamique des tampons des wagons-citernes et wagons-batteries destinés au transport de gaz, de 70 kJ à 100 kJ.
33. Puisque cela signifierait, entre autres, que les vieux wagons devraient être rééquipés, la Russie doit justifier cette valeur plus élevée pour la réunion de la Commission pour le droit des transports de l'OSJD et préparer, le cas échéant, une proposition de disposition transitoire.

6.8.4 – disposition spéciale TE 22 – Absorption d'énergie de chaque extrémité du wagon

34. Le paragraphe supplémentaire adopté par le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID pour la disposition spéciale TE 22, qui prévoit une absorption d'énergie minimale de 130 kJ par extrémité du wagon pour les wagons-citernes avec attelage automatique, est également adopté pour l'annexe 2 au SMGS.

6.8.4 – disposition spéciale TE 25 a) – Courbe de rayon pour la libre inscription d'un wagon équipé d'un dispositif anti-chevauchement

35. La délégation russe a soumis au groupe de travail une proposition visant à réduire la courbe de rayon minimale pour la libre inscription d'un wagon équipé d'un dispositif anti-chevauchement de 80 m à 60 m au premier tiret de l'alinéa a) de la disposition spéciale TE 25. Le représentant de la Russie a pris pour référence la fiche UIC-OSJD 516, qui prescrit une courbe de rayon de 60 m. Le Secrétariat de l'OTIF a signalé que dans le RID, cette valeur s'élèverait à 75 m.
36. Le groupe de travail est convenu que cette question devait encore être éclaircie et que la Commission pour le droit des transports de l'OSJD devrait à nouveau en débattre.

Langues réglementaires pour les transports à destination ou via le territoire d'un État partie au SMGS

37. Le Secrétariat de l'OTIF a informé le groupe de travail de la disposition générale insérée au 1.1.4.6 de l'édition 2015 du RID, selon laquelle les marques prescrites pour les colis, suremballages, wagons-citernes et conteneurs-citernes ainsi que les données prescrites pour le document de transport et ses annexes devaient également apparaître en chinois ou en russe.

38. Le groupe de travail est convenu que sous réserve de la suppression du renvoi au document de transport et de l'insertion d'un nota renvoyant aux prescriptions pour la lettre de voiture uniforme CIM/SMGS à l'annexe 22 au SMGS (à partir du 1^{er} juillet 2015 annexe 6 au SMGS), une disposition équivalente dans l'annexe 2 au SMGS ne contredirait pas le reste des prescriptions du SMGS. En outre, le groupe de travail a reconnu qu'une décision rapide et positive serait dans l'intérêt de tous et contribuerait à accélérer les transports entre les deux régimes juridiques.
39. Il paraissait important à certaines délégations de lister dans une note de bas de page les paragraphes pour lesquels la nouvelle disposition linguistique s'applique. Cela aurait comme inconvénient qu'il faudrait toujours penser à mettre à jour cette note de bas de page lors des futures révisions des prescriptions.
40. Il a été décidé que la prochaine session de la Commission pour le droit des transports de l'OSJD discuterait à nouveau de cette question du régime linguistique.

Tableau comparatif des normes

41. Il a été suggéré de procéder à une analyse des normes prescrites dans les deux règlements (normes EN et normes russes GOST) et d'en établir un tableau comparatif afin de permettre l'harmonisation et la reprise réciproque des normes respectives.
42. La session d'octobre de la Commission pour le droit des transports de l'OSJD devrait inclure les travaux relatifs au tableau comparatif des normes dans son programme de travail 2015.

Futurs travaux

43. Le Secrétariat de l'OTIF a souligné que l'harmonisation de l'annexe 2 au SMGS et du RID commençait déjà à porter ses fruits et a remercié le groupe de sa très bonne coopération. Diverses prescriptions ont ainsi déjà été reprises dans le RID, soit directement via le groupe de travail permanent du RID, soit via la Réunion commune RID/ADR/ADN (p. ex. extension des dispositions spéciales TE 22 et TE 25 aux wagons équipés d'un attelage automatique, disposition spéciale TU 2 pour le numéro ONU 1131, dispositions spéciales 581, 582 et 583).
 44. Les dernières décisions sur l'édition 2015 de l'annexe 2 au SMGS seront prises par la session de la Commission pour le droit des transports de l'OSJD consacrée aux prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses qui aura lieu à Varsovie, du 27 au 31 octobre 2014.
-